



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2008

Soixante-deuxième session
Point 20 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 mars 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.42)]

62/243. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

L'Assemblée générale,

Guidée par les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 12 novembre 1993, ainsi que ses propres résolutions 48/114 du 20 décembre 1993, intitulée « Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan », et 60/285 du 7 septembre 2006, intitulée « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés »,

Rappelant également le rapport de la mission d'établissement des faits du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les territoires azerbaïdjanais occupés entourant le Haut-Karabakh et la lettre concernant la mission d'établissement des faits des coprésidents du Groupe de Minsk au Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ¹,

Prenant note du rapport de la mission d'évaluation de l'environnement dirigée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les territoires dévastés par des incendies dans la région du Haut-Karabakh et à proximité²,

Réaffirmant l'engagement pris par les parties au conflit de respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire,

Vivement préoccupée du fait que le conflit armé dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et à proximité continue de menacer la paix et la sécurité internationales et consciente des répercussions néfastes que ce conflit a sur la situation humanitaire et le développement des pays du sud du Caucase,

¹ Voir A/59/747-S/2005/187.

² A/61/696, annexe.

1. *Affirme de nouveau* qu'elle continue de respecter et de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
2. *Exige* le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan;
3. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population qui a été expulsée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan de retourner chez elle, et souligne qu'il est nécessaire de créer les conditions propices à son retour, notamment le relèvement global des territoires touchés par le conflit;
4. *Considère* qu'il faut assurer aux communautés arménienne et azerbaïdjanaise de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan des conditions de vie normales, sûres et égales, afin de permettre à cette région de se doter d'un véritable système démocratique d'administration autonome au sein de la République;
5. *Réaffirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan, ni prêter aide ou assistance pour perpétuer la situation ainsi créée;
6. *Déclare* soutenir les efforts de médiation déployés au niveau international, notamment par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue d'un règlement pacifique du conflit conformément aux normes et aux principes du droit international, et considère qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts afin de parvenir à une paix durable dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus;
7. *Exhorte* les États Membres, ainsi que les organismes et groupements internationaux et régionaux, à contribuer au maximum, selon leur compétence, au règlement du conflit;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport complet sur la suite donnée à la présente résolution;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan ».

86^e séance plénière
14 mars 2008